

CDN N° 095-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	16/07/2025	Durée	9 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	095-2023		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession

Moralité et probité

Action dirigée contre un élu ordinal

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute, par ailleurs élu ordinal et membre assesseur d'une juridiction disciplinaire, a accepté en 2014 de participer à une "reconstitution" organisée par un confrère poursuivi pénalement pour viol sur patiente. Il a signé une attestation affirmant l'impossibilité anatomique des gestes dénoncés, reconnaissant ultérieurement ne pas avoir réalisé les manœuvres décrites et avoir signé un document pré-rédigé, dans un contexte de proximité amicale avec le praticien mis en cause.

À la suite de la condamnation pénale définitive de ce dernier à une peine de réclusion criminelle assortie d'une interdiction définitive d'exercer une activité liée aux soins corporels, une procédure disciplinaire a été engagée contre l'auteur de l'attestation.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre, la juridiction disciplinaire nationale retient la méconnaissance des obligations déontologiques relatives à la moralité, à la responsabilité professionnelle, à la prudence et à l'objectivité dans la rédaction d'attestations, ainsi qu'à l'interdiction d'accepter une mission en situation de conflit d'intérêts.

La circonstance que l'avis litigieux n'ait pas influencé l'issue de la procédure pénale est jugée inopérante au regard des manquements déontologiques constatés, d'autant plus graves que ce professionnel occupait un mandat d'élu ordinal et était membre d'une chambre disciplinaire.

Réformant la décision de première instance, la juridiction aggrave la sanction et prononce une interdiction temporaire d'exercer de neuf mois, dont trois assortis du sursis, estimant que la gravité des manquements et les responsabilités ordinales exercées justifient une aggravation de la peine disciplinaire.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-74, R. 4321-76, R. 4321-79 et R. 4321-138.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de la région Normandie

Date 28/11/2023

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer pour une durée de 2 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute